Adopté le 16 Octobre 1962 -
Renvoyé le 18 Octobre 1962 -

ECTION des FINANCES

C O N S E I L d ' E T A T

Séance du 16 Octobre 1962

M. BLANC: Rapporteur
Dossier 286.135

MINUTE DE SECTION

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Ministre des Armées d'une demande d'avis relative à la formation et à l'appel du contingent, et à la procédure prévue à cet effet par l'article 7 de la loi 50-1478 du 30 Novembre 1950, afin de savoir si cette procédure est compatible avec les dispositions de la Constitution de 1958,

- VU la Constitution et notamment ses articles 34 et 37,

- Vu la loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

- Vu la loi 50-1478 du 30 Novembre 1950, portant à dix huit mois la durée du service militaire, et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 Mars 1928,

Considérant que la loi du 30 Novembre 1950 précitée, dans son article 7, a déterminé les règles, permettant de s'écarter de certaines dispositions édictées par la loi du 31 Mars 1928 au sujet de l'appel des contingents, en autorisant, notamment, le gouvernement à "fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront les plus favorables", et à modifier par décret "les conditions de recensement, de révision, de "formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de "son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, "fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 "de la loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'Armée", à la condition que les décrets de cette nature soient soumis, pour ratification au Parlement, "dans un délai de quinze jours "s'il est en session, ou dans le cas contraire, dans les "quinze jours après sa réunion".

.....

Considérant que parmi les matières énumérées audit article 7, certaines sont de nature législative, et d'autres de nature règlementaire au regard des articles 34 et 37 de la Constitution; que ce même article donne à la fois une délégation au Gouvernement pour la mise en oeuvre des premières, et définit pour les secondes une procédure à suivre; mais que les mesures d'application à prendre lors de l'appel du contingent annuel forment un tout, et ne peuvent être logiquement prises séparément.

Considérant que l'article 7 de la loi du 30 Novembre 1950 ~~existe ; qu'il est toujours en vigueur ; qu'il doit en conséquence être observé tant qu'il ne sera pas explicitement abrogé,~~

abrogé ni
res dispositions
celles-ci, ni dans
les dispositions régle-
taires qui sont deve
nues en vigueur lorsque
certains dépar-
tements doivent, en cas
d'urgence, appliquer

E S T D ' A V I S

de répondre que les décrets de l'espèce doivent être soumis pour ratification au Parlement, dans les conditions prescrites au deuxième alinéa dudit article 7.

Le Président.

Le Rapporteur

Le Secrétaire